

Cour de cassation

LIBERCAS

9 - 2016

ACTION CIVILE

Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Action civile dirigée contre une personne morale - Compétence du juge pénal

La compétence du juge pénal prévue à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises pour connaître de l'action civile en paiement des droits dirigée contre le débiteur en matière de douanes et accises qui est une personne morale, ne requiert pas que cette personne morale ait été citée devant le juge pénal en sa qualité de partie civilement responsable des infractions commises par ses préposés.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes poursuivies du chef d'infraction aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises, mais s'étend à tout débiteur en matière de douanes et accises impliqué dans la procédure pénale et faisant l'objet d'une action administrative et civile exercée par l'administration et cela, quelle que soit la qualité en laquelle le débiteur a été impliqué dans la procédure (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause).

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Action en recouvrement des droits visés à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Nature

L'action introduite par l'administration en recouvrement des droits éludés par une infraction relative aux douanes et accises visée à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises est une action civile qui, certes, est exercée en même temps que l'action publique, mais qui en est détachée; en effet, cette action civile indépendante ne résulte pas de l'infraction, mais trouve directement son fondement dans la loi qui impose l'obligation de paiement des droits (1). (1) Cass. 20 février 1990, RG 3175, Pas. 1990, n° 371; Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.0412.F, Pas. 1999, n° 37; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; HUBRECHTS, L., DUINSLAEGER, P., VAN DOOREN, E. et BOSSUYT, A., "15 jaar cassatierechtspraak inzake douane en accijnzen", Rapport de la Cour de cassation, 2009, p. 197 s.; DE NAUW, A., "Overzicht van douanestrafrecht", RW, 2004-2005, 935.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Action en recouvrement des droits visés à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Fondement

L'action introduite par l'administration en recouvrement des droits éludés par une infraction relative aux douanes et accises visée à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises est une action civile qui, certes, est exercée en même temps que l'action publique, mais qui en est détachée; en effet, cette action civile indépendante ne résulte pas de l'infraction, mais trouve directement son fondement dans la loi qui impose l'obligation de paiement des droits (1). (1) Cass. 20 février 1990, RG 3175, Pas. 1990, n° 371; Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.0412.F, Pas. 1999, n° 37; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; HUBRECHTS, L., DUINSLAEGER, P., VAN DOOREN, E. et BOSSUYT, A., "15 jaar cassatierechtspraak inzake douane en accijnzen", Rapport de la Cour de cassation, 2009, p. 197 s.; DE NAUW, A., "Overzicht van douanestrafrecht", RW, 2004-2005, 935.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes citées en leur qualité de parties civilement responsables des infractions commises par d'autres parties au procès; cette compétence s'étend également à celles qui, en leur qualité de prévenu, étaient impliquées dans la procédure pénale en tant que débiteur en matière de douanes et accises.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Juge pénal régulièrement saisi - Décision ultérieure déclarant l'action publique irrecevable

La fin de non-recevoir opposée à l'action publique exercée à charge d'un débiteur en matière de douanes et accises n'empêche pas le juge pénal, pour autant qu'il ait été régulièrement saisi des infractions visées aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises mises à charge d'autres prévenus poursuivis dans la procédure pénale, de prendre connaissance, en vertu de l'article 283 de cette même loi générale, de l'action civile en paiement des droits et accises dirigée contre ce débiteur en matière de douanes et accises.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE***Preuve illégale ou irrégulière - Prévenu - Déclaration sans assistance d'un avocat***

L'illégalité de la preuve en raison de déclarations faites par un prévenu sans l'assistance ni la possibilité d'être assisté d'un avocat n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique, mais uniquement l'éventuelle exclusion de la preuve; en effet, le droit d'exercer l'action publique naît de la commission du fait qualifié infraction, nonobstant la manière dont elle est exercée et indépendamment du mode de recueil de la preuve (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, Pas. 2011, n° 651, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général; Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0080.N, Pas. 2014, n° 275; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0666.N, Pas. 2014, n° 607.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

APPEL**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel*****Article 153 du Code d'instruction criminelle - Applicabilité***

L'article 153 du Code d'instruction criminelle est applicable aux tribunaux de police, mais pas à la procédure devant les cours d'appel.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Aggravation de la peine d'emprisonnement subsidiaire - Pas d'unanimité - Conséquence - Cassation - Limitation

Lorsque la juridiction d'appel confirme l'amende prononcée par le juge du fond, mais aggrave la peine d'emprisonnement subsidiaire, sans constater que la décision a été prise à l'unanimité, la cassation est limitée à cette peine (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3768, Pas. 1985, n° 182; Cass. 4 novembre 2003, RG P.03.0698.N, Pas. 2003, n° 550.

Cass., 26-4-2016

P.2015.1381.N

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation du ministère public - Mémoire - Formalités - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi en cassation est dirigé - Dépôt au greffe de la preuve de la communication

Il résulte de la combinaison des articles 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que le mémoire du demandeur est communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, que la preuve de l'envoi est déposée au greffe dans le délai pour introduire un mémoire et que ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0368.N

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation du ministère public - Signification - Dépôt de l'exploit de signification

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, 427, alinéa 2, dudit Code, qui prévoit que l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de Cassation dans les délais fixés pour le dépôt du mémoire, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer les pièces démontrant la signification du pourvoi à la personne condamnée au greffe de la Cour dans le délai de cinq jours qui suivent la date du pourvoi; le dépôt d'une copie de l'acte de pourvoi avec l'indication que l'acte de signification a été envoyé ne suffit pas.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0368.N

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Article 3, § 1er, du décret forestier de la Région flamande du 13 juin 1990 - Notion de "bois" - Critères - Etat de fait - Carte d'évaluation biologique

La question de savoir s'il s'agit d'un bois au sens de l'article 3, § 1er, du décret forestier de la Région flamande du 13 juin 1990, dépend de la situation de fait sur le terrain que le juge apprécie souverainement; à cet égard, il peut se fonder sur la carte d'évaluation biologique, outre d'autres éléments.

Cass., 5-4-2016

P.2014.1627.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Participation punissable - Mission de la Cour - Contrôle marginal

La participation punissable visée à l'article 66 du Code pénal requiert que le co-auteur fournisse une forme de coopération légalement prévue à un crime ou à un délit, qu'il sache qu'il coopère à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention de coopérer à ce crime ou à ce délit; le juge décide souverainement si le prévenu poursuivi en tant que co-auteur répond à ces conditions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.03.1620.N, Pas. 2004, n° 344.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Violation - Matière répressive - Instruction judiciaire - Partie au procès - Jonction de pièces au dossier de la procédure - Pièces ne se trouvant plus dans le dossier répressif lors de l'examen devant le juge du fond - Droits de la défense

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 26-4-2016

P.2015.0751.N

Pas. nr. ...

Infractions en matière de terrorisme - Champ d'application - Exclusion - Article 141bis du Code pénal - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit humanitaire international

Il y a conflit armé au sens du droit humanitaire international lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées habituelles entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État; le juge décide souverainement en fait s'il y a lieu de considérer certains actes comme des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens visé à l'article 141bis du Code pénal (1). (1) T.P.I.Y., 2 octobre 1995, Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1-AR72, par. 70.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0244.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Information - Mini instruction - Juge d'instruction - Défaut de décision écrite de poursuivre ou non l'instruction - Appréciation de la décision du juge d'instruction de poursuivre ou non l'instruction

La loi ne prescrit pas que la décision du juge d'instruction soit de renvoyer le dossier au procureur du Roi chargé de la poursuite de l'information, soit de poursuivre lui-même toute l'instruction, se fasse nécessairement par écrit; à défaut d'un tel écrit, le juge apprécie souverainement en fait, à la lumière des éléments que les parties peuvent contredire, si le juge d'instruction a décidé de poursuivre toute l'instruction lui-même ou non.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0026.N

Pas. nr. ...

Attentat à la pudeur et viol - Circonstance aggravante que le coupable a autorité sur la victime - Appréciation - Critères

Le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, sous réserve du respect des droits de la défense, si le condamné pour attentat à la pudeur ou viol fait partie des personnes ayant autorité sur la victime; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0117.N

Pas. nr. ...

Article 36, alinéa 4, du code de la route - Conducteurs et passagers de motocyclettes - Obligation de porter un habillement de protection - Bottes ou bottines qui protègent les chevilles

Les notions de bottes ou de bottines telles que visées à l'article 36, alinéa 4, du code de la route doivent s'entendre au sens usuel; il appartient au juge d'apprécier en fait si la chaussure portée par le conducteur ou le passager d'une motocyclette correspond à ces notions et si elle protège les chevilles.

Cass., 26-4-2016

P.2015.1565.N

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Non-jonction d'un dossier d'information - Influence sur l'appréciation des charges

Lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction décide souverainement si le fait qu'un dossier d'information n'a pas été joint est de nature à influencer l'appréciation des charges; elle n'a aucune compétence pour ordonner au ministère public de joindre une information au dossier répressif (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 10-5-2016

P.2015.1643.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Fixation de la peine - Mission de la Cour - Contrôle marginal

Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Mesure de réparation - Appréciation pour déterminer si les avantages de la mesure équivalent à la charge pesant sur le contrevenant

Le juge apprécie souverainement en fait ou en tenant compte d'éléments concrets et pertinents du dossier, les avantages produits par la mesure de réparation en faveur de la qualité d'habitat proportionnellement aux charges qu'elle fait peser sur le contrevenant, mais la Cour peut vérifier si le juge ne tire pas des éléments de faits dont il tient compte des conséquences qu'ils ne peuvent justifier.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0001.N

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Assurance incendie - Assurance souscrite par un conjoint - Régime matrimonial - Séparation de biens - Immeuble indivis - Pouvoir de gestion - Article 1416 du Code civil - Champ d'application - Limites

L'arrêt qui, après avoir constaté que les conjoints étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et vivaient ensemble dans l'immeuble litigieux, leur propriété indivise, lorsque la police d'assurance incendie été souscrite par l'époux uniquement, et qu'au moment du sinistre ils ne partageaient plus la vie commune, décide sur la base de considérations propres que, étant propriétaire pour moitié de l'immeuble sinistré, l'épouse a droit à la moitié de l'indemnité d'assurance, viole l'article 1416 du Code civil.

- Art. 1416 Code civil

Cass., 23-5-2016

C.2015.0440.F

Pas. nr. ...

ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

Circonstance aggravante - Coupable ayant autorité sur la victime - Appréciation souveraine par le juge du fond - Critères

Le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, sous réserve du respect des droits de la défense, si le condamné pour attentat à la pudeur ou viol fait partie des personnes ayant autorité sur la victime; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0117.N

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière répressive - Cause comptant différents prévenus - Ordre des plaidoiries - Compétence du président - Droit de l'avocat de plaider à une audience ultérieure

Dans une cause comptant plusieurs prévenus, le président détermine l'ordre dans lequel la parole est accordée aux conseils pour leurs plaidoiries; aucune disposition ne donne aux conseils le droit de plaider à une audience ultérieure.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0524.N

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

Il résulte de l'article 425, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une personne en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0334.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, que celui qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie par le dépôt de sa déclaration doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée aux alinéas 1er et 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10-5-2016

P.2016.0284.N

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Mémoire - Formalités

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne désireuse de remettre un mémoire au greffe de la Cour au nom d'une partie doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0334.N

Pas. nr. ...

BOIS ET FORETS

Délit forestier - Déboisement illégal - Mesure de réparation - Remise des lieux en leur état initial

Le juge est tenu d'ordonner la réparation dès qu'elle s'avère nécessaire pour faire disparaître les conséquences de l'infraction; il en résulte que la remise des lieux en leur état initial n'implique pas la remise en état dans un état matériel identique à l'état existant avant le délit forestier et que cette remise en état peut impliquer également la fin du déboisement illégal par la plantation d'autres espèces d'arbres que celles éliminées de manière illicite (1). (1) Cass. 8 septembre 2009, RG P.09.0402.N, Pas. 2009, n° 484.

- Art. 16.6.6, § 1er Décr. C. fl. du 5 avril 1995

Cass., 5-4-2016

P.2014.1627.N

Pas. nr. ...

Article 3, § 1er, du décret forestier de la Région flamande du 13 juin 1990 - Notion de "bois" - Appréciation par le juge - Critères - Etat de fait - Carte d'évaluation biologique

La question de savoir s'il s'agit d'un bois au sens de l'article 3, § 1er, du décret forestier de la Région flamande du 13 juin 1990, dépend de la situation de fait sur le terrain que le juge apprécie souverainement; à cet égard, il peut se fonder sur la carte d'évaluation biologique, outre d'autres éléments.

Cass., 5-4-2016

P.2014.1627.N

Pas. nr. ...

CASSATION

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Rétractation d'un arrêt

S'il est de la mission de la Cour et de sa compétence d'ordonner, hors le cas de l'article 1113, alinéa 2, du Code judiciaire, la rétractation d'un arrêt qu'elle a rendu, c'est à la condition que cette décision repose uniquement sur une erreur matérielle qui n'est pas imputable à celui qui demande la rétractation et contre laquelle ce dernier n'a pu se défendre (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.09.0267.F, Pas. 2009, n° 615 et la référence.

- Art. 1113, al. 2 Code judiciaire

Cass., 20-5-2016

F.2015.0176.F

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Matière répressive - Fixation de la peine - Appréciation souveraine par le juge pénal - Contrôle marginal

Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Attentat à la pudeur et viol - Circonstance aggravante que le coupable a autorité sur la victime - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour - Contrôle marginal

Le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, sous réserve du respect des droits de la défense, si le condamné pour attentat à la pudeur ou viol fait partie des personnes ayant autorité sur la victime; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0117.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Participation punissable - Appréciation souveraine par le juge pénal - Contrôle marginal

La participation punissable visée à l'article 66 du Code pénal requiert que le co-auteur fournisse une forme de coopération légalement prévue à un crime ou à un délit, qu'il sache qu'il coopère à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention de coopérer à ce crime ou à ce délit; le juge décide souverainement si le prévenu poursuivi en tant que co-auteur répond à ces conditions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.03.1620.N, Pas. 2004, n° 344.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Contrôle par la Cour - Limites - Contrôle marginal - Matière répressive - Instruction judiciaire - Partie au procès - Jonction de pièces au dossier de la procédure - Pièces ne se trouvant plus dans le dossier répressif lors de l'examen devant le juge du fond - Droits de la défense - Violation - Appréciation souveraine par le juge du fond

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 26-4-2016

P.2015.0751.N

Pas. nr. ...

Appréciation souveraine par le juge du caractère raisonnable de la mesure de réparation - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement en fait ou en tenant compte d'éléments concrets et pertinents du dossier, les avantages produits par la mesure de réparation en faveur de la qualité d'habitat proportionnellement aux charges qu'elle fait peser sur le contrevenant, mais la Cour peut vérifier si le juge ne tire pas des éléments de faits dont il tient compte des conséquences qu'ils ne peuvent justifier.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0001.N

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Procédure en degré d'appel - Aggravation de la peine d'emprisonnement subsidiaire - Pas d'unanimité - Conséquence - Cassation - Limitation

Lorsque la juridiction d'appel confirme l'amende prononcée par le juge du fond, mais aggrave la peine d'emprisonnement subsidiaire, sans constater que la décision a été prise à l'unanimité, la cassation est limitée à cette peine (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3768, Pas. 1985, n° 182; Cass. 4 novembre 2003, RG P.03.0698.N, Pas. 2003, n° 550.

Cass., 26-4-2016

P.2015.1381.N

Pas. nr. ...

COMMERCE. COMMERCANT

Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Forfait - Droit à des dommages et intérêts complémentaires - Objet

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- Art. 20 et 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 1er et 2, a), b), c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 27-5-2016

C.2015.0292.F

Pas. nr. ...

Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à des dommages et intérêts complémentaires

L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant.

- Art. 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 2, c Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 27-5-2016

C.2015.0292.F

Pas. nr. ...

COMMISSION

Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Forfait - Droit à des dommages et intérêts complémentaires - Objet

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- Art. 20 et 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 1er et 2, a), b), c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 27-5-2016

C.2015.0292.F

Pas. nr. ...

Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à des dommages et intérêts complémentaires

L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant.

- Art. 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 2, c Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 27-5-2016

C.2015.0292.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause); Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.0143.N, Pas. 2013, n° 504 et N.C. 2013 avec la note de VAN DOOREN,, E., "De fiscaalrechtelijke onbevoegdheid van de strafrechter over douanerechten ter wille van de miskennis van het specialiteitsbeginsel".

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Action civile dirigée contre une personne morale - Compétence du juge pénal

La compétence du juge pénal prévue à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises pour connaître de l'action civile en paiement des droits dirigée contre le débiteur en matière de douanes et accises qui est une personne morale, ne requiert pas que cette personne morale ait été citée devant le juge pénal en sa qualité de partie civilement responsable des infractions commises par ses préposés.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes citées en leur qualité de parties civilement responsables des infractions commises par d'autres parties au procès; cette compétence s'étend également à celles qui, en leur qualité de prévenu, étaient impliquées dans la procédure pénale en tant que débiteur en matière de douanes et accises.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes poursuivies du chef d'infraction aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises, mais s'étend à tout débiteur en matière de douanes et accises impliqué dans la procédure pénale et faisant l'objet d'une action administrative et civile exercée par l'administration et cela, quelle que soit la qualité en laquelle le débiteur a été impliqué dans la procédure (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause).

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

Article 11 - Prescription - Traitements payés par les communes et les zones de police pluricommunales - Indu - Action en répétition - Délai - Différence de traitement - Effets disproportionnés - Discrimination - Lacune législative

Par l'arrêt n° 76/2011 du 18 mai 2011, la Cour constitutionnelle, qui a relevé que la différence de traitement a des effets disproportionnés en ce qui concerne les agents des communes et des zones de police pluricommunales, a considéré que cette discrimination ne trouve pas sa source dans l'article 7, §1er, de la loi du 6 février 1970 mais dans l'absence d'une disposition législative, applicable aux communes ou aux zones de police pluricommunales; la lacune ainsi constatée nécessite l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en œuvre pour les communes ou zones de police pluricommunales; le moyen qui est tout entier fondé sur le soutènement que l'inconstitutionnalité constatée résulte des articles 7, §1er de la loi du 6 février 1970 et 114, §1er, de la loi du 22 mai 2003, et que le juge doit y mettre fin en étendant leur champ d'application à la créance de la défenderesse en répétition des traitements indûment payés, manque en droit.

Cass., 23-5-2016

C.2014.0570.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Le juge, qui dénie le droit au séjour d'un apatride sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Le juge, qui dénie le droit au séjour d'un apatride sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Obligation de motivation

Une motivation erronée ou inadéquate constitue éventuellement une violation de la loi, mais pas un défaut de motivation (1). (1) Voir Cass. 2 février 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.1021.F, Pas. 2001, n° 551; Cass. 24 janvier 2014, RG C.10.0252.F, Pas. 2014, n° 62.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0117.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172**Principe d'égalité fiscale**

La justification objective et raisonnable justifiant un traitement fiscal différent n'implique pas que l'autorité qui fait une distinction entre les contribuables doit apporter la preuve que cette distinction ou son absence aurait nécessairement certaines conséquences; il suffit pour pouvoir décider si le fait de faire des catégories est objectif et raisonnable, qu'il semble raisonnablement que ces catégories sont objectivement justifiées.

Lorsqu'une norme instaurant une taxe vise des contribuables qui se trouvent dans des situations différentes, elle doit nécessairement répartir cette diversité en catégories simplifiées; les règles d'égalité et de non-discrimination ne requièrent pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10, 11 et 172 Constitution 1994

Cass., 16-6-2016

F.2015.0089.N

Pas. nr. ...

Principe d'égalité fiscale

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 16-6-2016

F.2015.0089.N

Pas. nr. ...

CONTINUITÉ DES ENTREPRISES**Accord collectif - Plan de réorganisation - Diminution des créances - Dérogation - Créances résultant de prestations de travail**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 16-6-2016

F.2016.0022.N

Pas. nr. ...

Accord collectif - Plan de réorganisation - Diminution des créances - Dérogation - Créances résultant de prestations de travail

Il ressort de la genèse de l'article 49/1, alinéa 4, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que l'intention était de protéger les travailleurs de sorte que la règle contenue à cet article ne vise pas la nature de la créance mais bien la qualité du créancier; cette disposition concerne, dès lors uniquement les créances des travailleurs et nullement la créance de l'Etat belge consistant dans le paiement du précompte professionnel relatif aux prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49/1, al. 2 et 4 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 16-6-2016

F.2016.0022.N

Pas. nr. ...

CONVENTION**Fin****Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Forfait - Droit à des dommages et intérêts complémentaires - Objet**

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- Art. 20 et 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 1er et 2, a), b), c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 27-5-2016

C.2015.0292.F

Pas. nr. ...

Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à des dommages et intérêts complémentaires

L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant.

- Art. 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 2, c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 27-5-2016

C.2015.0292.F

Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Arrêt définitif

Obligation de motivation

En vertu de l'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises et les jurés formulent, après que ces derniers ont répondu aux questions posées, les motifs principaux de leur décision, sans devoir répondre à toutes les conclusions déposées; cette obligation de motivation implique que la cour d'assises et les jurés doivent indiquer ces motifs afin que le condamné connaisse le fondement de la déclaration de culpabilité, mais sans devoir indiquer à chaque fois et distinctement les principaux motifs pour chaque élément constitutif de l'infraction déclarée établie ni pour chaque élément de la participation déclarée établie.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0077.N

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Commission supérieure

Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi et indications - Indications requises

L'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la déclaration de pourvoi doit être faite et signée pour le prévenu par l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, a une portée générale et est applicable dans toutes les procédures, sauf s'il y est dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas pour le pourvoi formé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale visé à l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

- Art. 19ter L. du 9 avril 1930

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10-5-2016

P.2016.0284.N

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Arrestation

Suspect non mis à la disposition du juge d'instruction

Un inculpé n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction lorsqu'il n'est pas détenu dans l'arrondissement judiciaire du ressort du juge d'instruction (1). (1) Cass. 12 décembre 2000, RG P.00.1664.N, Pas. 2000, n° 683.

- Art. 2 et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 10-5-2016

P.2016.0553.N

Pas. nr. ...

Mandat d'amener

Suspect non mis à la disposition du juge d'instruction

Il résulte des articles 2, 3 et 12 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, lorsque l'inculpé n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction, à savoir à proximité immédiate lui permettant de l'interroger, le cumul d'une première privation de liberté ensuite de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 et de la privation de liberté suivante consécutive au mandat d'amener est possible (1). (1) Voir: Cass. 17 janvier 2012, RG P.12.0049.N, Pas. 2012, n° 45.

- Art. 2, 3 et 12 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 10-5-2016

P.2016.0553.N

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Chambre des mises en accusation - Arrêts susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi

Est irrecevable le pourvoi en cassation qui n'est pas dirigé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre une décision visée à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0413.N

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Arrêt confirmant la décision de la chambre du conseil d'ordonner la libération moyennant le paiement d'un cautionnement - Recevabilité

Il résulte des articles 21, § 1er, 31, §§ 1er et 2, tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, et 37, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qu'à l'exception de la première décision de maintien de la détention préventive, les décisions prises en exécution des articles 35 et 36 de ladite loi ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en cassation immédiat (1). (1) L'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice est entrée en vigueur le 29 février 2016.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0413.N

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 281, 282 et 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Action civile dirigée contre une personne morale - Compétence du juge pénal

La compétence du juge pénal prévue à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises pour connaître de l'action civile en paiement des droits dirigée contre le débiteur en matière de douanes et accises qui est une personne morale, ne requiert pas que cette personne morale ait été citée devant le juge pénal en sa qualité de partie civilement responsable des infractions commises par ses préposés.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 281, 282 et 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes citées en leur qualité de parties civilement responsables des infractions commises par d'autres parties au procès; cette compétence s'étend également à celles qui, en leur qualité de prévenu, étaient impliquées dans la procédure pénale en tant que débiteur en matière de douanes et accises.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 281, 282 et 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes poursuivies du chef d'infraction aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises, mais s'étend à tout débiteur en matière de douanes et accises impliqué dans la procédure pénale et faisant l'objet d'une action administrative et civile exercée par l'administration et cela, quelle que soit la qualité en laquelle le débiteur a été impliqué dans la procédure (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause).

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Action en recouvrement des droits visés à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Nature

L'action introduite par l'administration en recouvrement des droits éludés par une infraction relative aux douanes et accises visée à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises est une action civile qui, certes, est exercée en même temps que l'action publique, mais qui en est détachée; en effet, cette action civile indépendante ne résulte pas de l'infraction, mais trouve directement son fondement dans la loi qui impose l'obligation de paiement des droits (1). (1) Cass. 20 février 1990, RG 3175, Pas. 1990, n° 371; Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.0412.F, Pas. 1999, n° 37; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; HUBRECHTS, L., DUINSLAEGER, P., VAN DOOREN, E. et BOSSUYT, A., "15 jaar cassatierechtspraak inzake douane en accijnzen", Rapport de la Cour de cassation, 2009, p. 197 s.; DE NAUW, A., "Overzicht van douanestrafrecht", RW, 2004-2005, 935.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Action civile en paiement des droits et accises - Juge pénal régulièrement saisi - Décision ultérieure déclarant l'action publique irrecevable

La fin de non-recevoir opposée à l'action publique exercée à charge d'un débiteur en matière de douanes et accises n'empêche pas le juge pénal, pour autant qu'il ait été régulièrement saisi des infractions visées aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises mises à charge d'autres prévenus poursuivis dans la procédure pénale, de prendre connaissance, en vertu de l'article 283 de cette même loi générale, de l'action civile en paiement des droits et accises dirigée contre ce débiteur en matière de douanes et accises.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 281, 282 et 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause); Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.0143.N, Pas. 2013, n° 504 et N.C. 2013 avec la note de VAN DOOREN,, E., "De fiscaalrechtelijke onbevoegdheid van de strafrechter over douanerechten ter wille van de miskennis van het specialiteitsbeginsel".

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

Action en recouvrement des droits visés à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Fondement

L'action introduite par l'administration en recouvrement des droits éludés par une infraction relative aux douanes et accises visée à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises est une action civile qui, certes, est exercée en même temps que l'action publique, mais qui en est détachée; en effet, cette action civile indépendante ne résulte pas de l'infraction, mais trouve directement son fondement dans la loi qui impose l'obligation de paiement des droits (1). (1) Cass. 20 février 1990, RG 3175, Pas. 1990, n° 371; Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.0412.F, Pas. 1999, n° 37; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; HUBRECHTS, L., DUINSLAEGER, P., VAN DOOREN, E. et BOSSUYT, A., "15 jaar cassatierechtspraak inzake douane en accijnzen", Rapport de la Cour de cassation, 2009, p. 197 s.; DE NAUW, A., "Overzicht van douanestrafrecht", RW, 2004-2005, 935.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1559.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Droit à un procès équitable - Demande d'actes d'instruction complémentaires - Demande d'audition de témoins - Portée - Rejet des demandes - Motivation

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que, dans le cadre de l'exercice de ses droits de défense, le prévenu peut demander au juge l'exécution d'actes d'instructions complémentaires, telle la désignation d'un expert, et l'article 6.3.d de cette même Convention prévoit que tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ces droits ne sont pas absolus et il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des éléments de la cause, d'apprécier souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat des actes d'instruction demandés, telles les auditions de témoins ou les expertises; le juge peut décider que ces actes d'instruction ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité mais, lorsqu'une partie conclut de manière circonstanciée à ce propos, il doit toutefois préciser pourquoi les actes d'instruction complémentaires ne sont pas pertinents pour découvrir la vérité et asseoir sa décision.

Cass., 31-5-2016

P.2014.1488.N

Pas. nr. ...

Prévenu - Instruction judiciaire - Partie au procès - Jonction de pièces au dossier de la procédure - Pièces ne se trouvant plus dans le dossier répressif lors de l'examen devant le juge du fond - Conséquence - Mission du juge - Mission de la Cour - Recevabilité de l'action publique

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 26-4-2016

P.2015.0751.N

Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Règlement de la procédure - Demande de suspension de la procédure - Jonction d'un dossier d'information - Refus

Le simple fait que la juridiction d'instruction refuse de suspendre le règlement de la procédure dans l'attente de la jonction d'un dossier d'information parce qu'elle décide qu'elle n'est pas nécessaire pour apprécier les charges ne constitue pas une violation des droits de la défense ni de l'égalité des armes; en effet, le fait qu'un tel dossier ne soit pas joint n'a pas pour conséquence que les parties ne peuvent user des mêmes moyens de procédure devant le juge, ni qu'elles ne puissent prendre connaissance de manière égale des éléments soumis au juge (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 10-5-2016

P.2015.1643.N

Pas. nr. ...

Cause comptant différents prévenus - Ordre des plaidoiries - Compétence du président - Droit de l'avocat de plaider à une audience ultérieure

Dans une cause comptant plusieurs prévenus, le président détermine l'ordre dans lequel la parole est accordée aux conseils pour leurs plaidoiries; aucune disposition ne donne aux conseils le droit de plaider à une audience ultérieure.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0524.N

Pas. nr. ...

Portée

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 26-4-2016

P.2015.0751.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Obligation de motivation

Le droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que le juge est tenu même à défaut de conclusions, d'indiquer les principaux motifs de sa décision rendue sur l'action publique, mais est étranger à l'obligation pour le juge de répondre aux conclusions d'une partie (1). (1) Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0300.N, Pas. 2012, n° 555; Cass 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391; Cass. 20 octobre 2015, RG P.15.0991.N, Pas. 2015, n° 616.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Traitement équitable de la cause - Pluralité de prévenus - Déclaration de culpabilité - Même motivation - Compatibilité

La circonstance que la déclaration de culpabilité de plusieurs prévenus se fonde sur une même motivation ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0077.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Demande d'actes d'instruction complémentaires - Désignation d'un expert - Portée - Rejet de la demande - Motivation

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que, dans le cadre de l'exercice de ses droits de défense, le prévenu peut demander au juge l'exécution d'actes d'instructions complémentaires, telle la désignation d'un expert, et l'article 6.3.d de cette même Convention prévoit que tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ces droits ne sont pas absolus et il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des éléments de la cause, d'apprécier souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat des actes d'instruction demandés, telles les auditions de témoins ou les expertises; le juge peut décider que ces actes d'instruction ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité mais, lorsqu'une partie conclut de manière circonstanciée à ce propos, il doit toutefois préciser pourquoi les actes d'instruction complémentaires ne sont pas pertinents pour découvrir la vérité et asseoir sa décision.

Cass., 31-5-2016

P.2014.1488.N

Pas. nr. ...

Procès équitable - Matière répressive - Prévenu - Instruction judiciaire - Partie au procès - Jonction de pièces au dossier de la procédure - Pièces ne se trouvant plus dans le dossier répressif lors de l'examen devant le juge du fond - Conséquence - Mission du juge - Mission de la Cour

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 26-4-2016

P.2015.0751.N

Pas. nr. ...

Procès équitable - Matière répressive - Possibilité pour une partie de joindre des pièces

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 26-4-2016

P.2015.0751.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Demande d'audition de témoins - Portée - Rejet de la demande - Motivation

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que, dans le cadre de l'exercice de ses droits de défense, le prévenu peut demander au juge l'exécution d'actes d'instructions complémentaires, telle la désignation d'un expert, et l'article 6.3.d de cette même Convention prévoit que tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ces droits ne sont pas absolus et il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des éléments de la cause, d'apprécier souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat des actes d'instruction demandés, telles les auditions de témoins ou les expertises; le juge peut décider que ces actes d'instruction ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité mais, lorsqu'une partie conclut de manière circonstanciée à ce propos, il doit toutefois préciser pourquoi les actes d'instruction complémentaires ne sont pas pertinents pour découvrir la vérité et asseoir sa décision.

Cass., 31-5-2016

P.2014.1488.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Droit au respect de la vie privée et familiale - Appréciation de la situation de l'étranger - Examen à la lumière des éléments de faits concrets - Application

L'arrêt qui considère que le fait que le partenaire de l'étranger habite en Belgique ne peut être invoqué à la lumière des dispositions de l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il a commis des infractions qui portent atteinte à l'ordre public national telles que prévues à l'article 8.2 de ladite convention et qu'il ressort de cette disposition que le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu et que l'étranger n'établit ni n'indique concrètement qu'il lui est impossible de fonder une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs ni qu'il ne peut obtenir un droit de séjour par le biais de ses demandes de regroupement familial, examine la situation de l'étranger à la lumière des articles 8.1 et 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0434.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 1er - Droit de propriété - Atteinte au droit à la propriété par l'Etat

En vertu de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'État peut porter atteinte par la loi au droit de propriété afin de réaliser les objectifs qui y sont prévus, pour autant qu'un juste équilibre soit atteint entre ces objectifs et la nécessité de garantir les droits fondamentaux de l'individu et qu'il existe, par conséquent, un rapport raisonnable entre les moyens utilisés et l'objectif visé.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Article 16.6.6, § 1er, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique - Délit environnemental - Déboisement illégal - Mesure de réparation - Remise des lieux en leur état initial

Le juge est tenu d'ordonner la réparation dès qu'elle s'avère nécessaire pour faire disparaître les conséquences de l'infraction; il en résulte que la remise des lieux en leur état initial n'implique pas la remise en état dans un état matériel identique à l'état existant avant le délit forestier et que cette remise en état peut impliquer également la fin du déboisement illégal par la plantation d'autres espèces d'arbres que celles éliminées de manière illicite (1). (1) Cass. 8 septembre 2009, RG P.09.0402.N, Pas. 2009, n° 484.

- Art. 16.6.6, § 1er Décr. C. fl. du 5 avril 1995

Cass., 5-4-2016

P.2014.1627.N

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Déclaration de pourvoi -

Recevabilité - Conditions

Il résulte de l'article 425, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une personne en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0334.N

Pas. nr. ...

Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Recours judiciaire - Juridictions d'instruction - Motivation - Article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, parmi lesquels les juridictions d'instruction appelées à se prononcer sur le recours formé par un étranger contre une mesure privative de liberté en vue de son éloignement (1). (1) Cass. 31 juillet 2001, RG P.01.1011.F, Pas. 2001, n° 427; Cass. 20 avril 2011, RG P.11.0609.F, Pas. 2011, n° 273.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0434.N

Pas. nr. ...

Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit au respect de la vie privée et familiale - Appréciation de la situation de l'étranger - Examen à la lumière des éléments de faits concrets - Application

L'arrêt qui considère que le fait que le partenaire de l'étranger habite en Belgique ne peut être invoqué à la lumière des dispositions de l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il a commis des infractions qui portent atteinte à l'ordre public national telles que prévues à l'article 8.2 de ladite convention et qu'il ressort de cette disposition que le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu et que l'étranger n'établit ni n'indique concrètement qu'il lui est impossible de fonder une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs ni qu'il ne peut obtenir un droit de séjour par le biais de ses demandes de regroupement familial, examine la situation de l'étranger à la lumière des articles 8.1 et 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0434.N

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Mémoire - Formalités

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne désireuse de remettre un mémoire au greffe de la Cour au nom d'une partie doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0334.N

Pas. nr. ...

Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Le juge, qui dénie le droit au séjour d'un apatride sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

EXPERTISE

Matière répressive - Instruction - Mission de l'expert - Portée

L'article 11, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui dispose que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction, implique que le juge peut uniquement charger l'expert de faire des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, mais ne peut lui demander de donner un avis sur le bien-fondé de l'action publique ou de l'action civile (1). (1) Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0615.N, Pas. 2014, n° 179, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0128.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Mission de l'expert - Information sur la nature, les circonstances et les causes des blessures de la victime - Légalité

Le simple fait que le juge d'instruction charge un expert de l'informer sur la nature et les circonstances d'une infraction, en ce compris les causes des blessures de la personne impliquée dans l'infraction, n'implique pas que le juge d'instruction délègue sa juridiction à cet expert; en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut effectivement charger l'expert d'une telle mission (1). (1) Cass. 28 avril 2015, RG P.14.1623.N, Pas. 2015, n° 279, Revue de droit judiciaire et de la preuve 2015, 190-194, avec la note de TOREMANS T., "Jurisprudentiële temperingen op het verbod van overdracht van rechtsmacht in het kader van het gerechtelijk deskundigenonderzoek".

Cass., 24-5-2016

P.2016.0128.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Mission de l'expert - Appréciation de la portée de la mission - Critères

Pour vérifier si le juge d'instruction a ou non délégué sa juridiction à l'expert, la formulation de la mission confiée à l'expert doit être examinée dans son ensemble et tous les éléments doivent être pris en considération, comme les raisons et le contexte de la désignation de l'expert; le juge qui procède à cette appréciation ne peut toutefois pas tirer des éléments qu'il a ainsi constatés des conséquences sans lien avec la mission visée ou qui ne sauraient justifier la décision rendue à cet égard (1). (1) Voir note de bas de page 2; HUYBRECHTS L., "Is de rechterlijke opdracht aan de deskundige om aanwijzingen van misdrijven te zoeken een overdracht van rechtsmacht?", note sous Corr. Anvers 11 octobre 2013, N.C. 2014, 331-334.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0128.N

Pas. nr. ...

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**Droit de rétrocession**

L'arrêt, qui constate que "la partie litigieuse a été utilisée de manière temporaire dans le cadre des travaux menés à la suite de l'expropriation originaire" décide légalement que le droit invoqué de rétrocession n'est pas présent en l'espèce, la seule circonstance qu'un excédent d'emprise ait été revendu à la fin des travaux à une société commerciale ne permettant pas de passer outre le fait que cette partie litigieuse a été utilisée temporairement aux fins de l'expropriation, ce qui a mis fin à un droit de rétrocession.

- Art. 23 L. du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Cass., 23-5-2016

C.2015.0007.F

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS**Généralités****Principes généraux - Principe d'égalité fiscale**

La justification objective et raisonnable justifiant un traitement fiscal différent n'implique pas que l'autorité qui fait une distinction entre les contribuables doit apporter la preuve que cette distinction ou son absence aurait nécessairement certaines conséquences; il suffit pour pouvoir décider si le fait de faire des catégories est objectif et raisonnable, qu'il semble raisonnablement que ces catégories sont objectivement justifiées.

Lorsqu'une norme instaurant une taxe vise des contribuables qui se trouvent dans des situations différentes, elle doit nécessairement répartir cette diversité en catégories simplifiées; les règles d'égalité et de non-discrimination ne requièrent pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10, 11 et 172 Constitution 1994

Cass., 16-6-2016

F.2015.0089.N

Pas. nr. ...

Principes généraux - Principe d'égalité fiscale

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 16-6-2016

F.2015.0089.N

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Généralités

ASBL exclues - Organisation de foires ou d'expositions

Il y a lieu d'entendre par "foire" au sens de l'article 181, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992, un évènement au cours duquel des entreprises exposent et font la démonstration de leurs produits et services à des clients potentiels en vue de leur promotion et de leur commercialisation, alors qu'il y a lieu d'entendre par "exposition" au sens de cette disposition un étalage d'objets qui seront regardés par le public; un festival de musique comme "Graspop" ne répond pas à ces définitions.

- Art. 181, 5° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16-6-2016

F.2014.0197.N

Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Improductivité du bien immobilier - Remise ou réduction proportionnelle - Pouvoir d'appréciation du juge - Mission de la Cour

Dans les cas où le contribuable prétend à une remise ou à une réduction proportionnelle du précompte immobilier en raison de l'improductivité du bien immobilier, le juge décide souverainement en fait si, indépendamment de sa volonté, le contribuable a occupé le bien immobilier ou s'il est resté improductif; la Cour examine uniquement si le juge a pu déduire légalement des faits qu'il a constaté que le contribuable n'a pas occupé le bien immobilier ou s'il est resté improductif, indépendamment de sa volonté (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2013, RG F.12.0067.N, et les concl. de M. Thijs, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 15, § 1er, 1° et 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26-5-2016

F.2014.0192.N

Pas. nr. ...

Improductivité du bien immobilier - Remise ou réduction proportionnelle - Conditions

La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier peut être accordée pour un bien immobilier bâti, non meublé et qui n'a pas été occupé par le redevable ou qui n'a pas produit de revenus pour lui pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année à la condition que l'inoccupation ou l'improductivité soient indépendantes de la volonté du redevable (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2013, RG F.12.0067.N, et les concl. de M. Thijs, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 15, § 1er, 1° et 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26-5-2016

F.2014.0192.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Fraude fiscale - Investigations - Délai supplémentaire de deux ans - Indices de fraudes - Notification préalable - Obligation

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 20-5-2016

F.2015.0175.F

Pas. nr. ...

Fraude fiscale - Investigations - Délai supplémentaire de deux ans - Indices de fraudes - Notification préalable - Obligation

Si les investigations envisagées dans le délai supplémentaire de deux ans prévu à l'alinéa 3 de l'article 354 du Code des impôts sur les revenus portent sur la situation d'un contribuable, l'administration doit lui notifier au préalable les indices de fraude fiscale qui le concernent, quelle que soit la personne chez qui ces investigations doivent avoir lieu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 354, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20-5-2016

F.2015.0175.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Cotisation indiciaire déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Nouvelle cotisation indiciaire - Possibilité

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 26-5-2016

F.2014.0154.N

Pas. nr. ...

Cotisation déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Conditions d'application

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 26-5-2016

F.2014.0154.N

Pas. nr. ...

Cotisation indiciaire déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Nouvelle cotisation indiciaire - Possibilité

Le fait qu'une nouvelle taxation indiciaire après annulation de la taxation indiciaire initiale, à titre de signes et indices d'où résulte une aisance supérieure, tienne compte d'autres dépenses ou revenus que l'imposition déclarée nulle, n'a pas pour conséquence que la base imposable de la nouvelle cotisation est différente (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 341 et 355, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26-5-2016

F.2014.0154.N

Pas. nr. ...

Cotisation déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Conditions d'application

Une nouvelle imposition n'est possible que lorsque la cotisation a été déclarée nulle pour violation d'une règle de procédure légale, mais est possible lorsque la cotisation a été totalement ou partiellement déclarée nulle en raison de la prescription; lorsque l'imposition initiale a été annulée pour cause d'arbitraire, une nouvelle cotisation n'est possible que si cet arbitraire concerne le mode de détermination de la base imposable, et une nouvelle cotisation est impossible si l'arbitraire concerne l'existence de la base imposable (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 355, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26-5-2016

F.2014.0154.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Avertissement extrait de rôle

Envoi - Adresse inexacte - Régularité

N'est pas régulier, l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle à une adresse inexacte.

Cass., 20-5-2016

F.2015.0069.F

Pas. nr. ...

Envoi - Irrégularité - Délai de réclamation

Un envoi qui n'est pas régulier ne peut faire courir le délai de réclamation prévu par l'article 371 du Code des impôts sur les revenus.

- Art. 371 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20-5-2016

F.2015.0069.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Cotisation indiciaire déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Nouvelle cotisation indiciaire - Possibilité

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 26-5-2016

F.2014.0154.N

Pas. nr. ...

Cotisation indiciaire déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Nouvelle cotisation indiciaire - Possibilité

Les signes et indices d'où résulte une aisance supérieure sont des éléments de fait qui, jusqu'à preuve du contraire, constituent une présomption légale que les montants concernés résultent de revenus imposables qui ont été obtenus par le redevable au cours de la période imposable; les signes et indices d'aisance supérieure ne tendent ainsi qu'à prouver la base imposable mais ne constituent pas en soi des éléments constituant la base imposable (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26-5-2016

F.2014.0154.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Participation

Article 66 du Code pénal - Conditions

La participation punissable visée à l'article 66 du Code pénal requiert que le co-auteur fournisse une forme de coopération légalement prévue à un crime ou à un délit, qu'il sache qu'il coopère à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention de coopérer à ce crime ou à ce délit; le juge décide souverainement si le prévenu poursuivi en tant que co-auteur répond à ces conditions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.03.1620.N, Pas. 2004, n° 344.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Divers

Infractions en matière de terrorisme - Livre II, Titre Ier bis du Code pénal - Champ d'application - Exclusion - Article 141bis du Code pénal - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit humanitaire international

Il y a conflit armé au sens du droit humanitaire international lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées habituelles entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État; le juge décide souverainement en fait s'il y a lieu de considérer certains actes comme des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens visé à l'article 141bis du Code pénal (1). (1) T.P.I.Y., 2 octobre 1995, Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1-AR72, par. 70.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0244.N

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Mini instruction

Juge d'instruction - Décision de poursuivre l'instruction ou renvoi au ministère public - Condition

La loi ne prescrit pas que la décision du juge d'instruction soit de renvoyer le dossier au procureur du Roi chargé de la poursuite de l'information, soit de poursuivre lui-même toute l'instruction, se fasse nécessairement par écrit; à défaut d'un tel écrit, le juge apprécie souverainement en fait, à la lumière des éléments que les parties peuvent contredire, si le juge d'instruction a décidé de poursuivre toute l'instruction lui-même ou non.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0026.N

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Expertise - Mission de l'expert - Portée

L'article 11, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui dispose que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction, implique que le juge peut uniquement charger l'expert de faire des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, mais ne peut lui demander de donner un avis sur le bien-fondé de l'action publique ou de l'action civile (1). (1) Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0615.N, Pas. 2014, n° 179, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0128.N

Pas. nr. ...

Expertise - Mission de l'expert - Information sur la nature, les circonstances et les causes des blessures de la victime - Légalité

Le simple fait que le juge d'instruction charge un expert de l'informer sur la nature et les circonstances d'une infraction, en ce compris les causes des blessures de la personne impliquée dans l'infraction, n'implique pas que le juge d'instruction délègue sa juridiction à cet expert; en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut effectivement charger l'expert d'une telle mission (1). (1) Cass. 28 avril 2015, RG P.14.1623.N, Pas. 2015, n° 279, Revue de droit judiciaire et de la preuve 2015, 190-194, avec la note de TOREMANS T., "Jurisprudentiële temperingen op het verbod van overdracht van rechtsmacht in het kader van het gerechtelijk deskundigenonderzoek".

Cass., 24-5-2016

P.2016.0128.N

Pas. nr. ...

Expertise - Mission de l'expert - Appréciation de la portée de la mission - Critères

Pour vérifier si le juge d'instruction a ou non délégué sa juridiction à l'expert, la formulation de la mission confiée à l'expert doit être examinée dans son ensemble et tous les éléments doivent être pris en considération, comme les raisons et le contexte de la désignation de l'expert; le juge qui procède à cette appréciation ne peut toutefois pas tirer des éléments qu'il a ainsi constatés des conséquences sans lien avec la mission visée ou qui ne sauraient justifier la décision rendue à cet égard (1). (1) Voir note de bas de page 2; HUYBRECHTS L., "Is de rechterlijke opdracht aan de deskundige om aanwijzingen van misdrijven te zoeken een overdracht van rechtsmacht?", note sous Corr. Anvers 11 octobre 2013, N.C. 2014, 331-334.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0128.N

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Demande de suspension de la procédure - Jonction d'un dossier d'information - Refus - Conséquence - Droits de la défense et égalité des armes

Le simple fait que la juridiction d'instruction refuse de suspendre le règlement de la procédure dans l'attente de la jonction d'un dossier d'information parce qu'elle décide qu'elle n'est pas nécessaire pour apprécier les charges ne constitue pas une violation des droits de la défense ni de l'égalité des armes; en effet, le fait qu'un tel dossier ne soit pas joint n'a pas pour conséquence que les parties ne peuvent user des mêmes moyens de procédure devant le juge, ni qu'elles ne puissent prendre connaissance de manière égale des éléments soumis au juge (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 10-5-2016

P.2015.1643.N

Pas. nr. ...

Non-jonction d'un dossier d'information - Influence sur la décision concernant les charges - Appréciation par la juridiction d'instruction - Nature

Lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction décide souverainement si le fait qu'un dossier d'information n'a pas été joint est de nature à influencer l'appréciation des charges; elle n'a aucune compétence pour ordonner au ministère public de joindre une information au dossier répressif (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 10-5-2016

P.2015.1643.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Règlement de la procédure - Demande de suspension de la procédure - Jonction d'un dossier d'information - Refus - Conséquence - Droits de la défense et égalité des armes

Le simple fait que la juridiction d'instruction refuse de suspendre le règlement de la procédure dans l'attente de la jonction d'un dossier d'information parce qu'elle décide qu'elle n'est pas nécessaire pour apprécier les charges ne constitue pas une violation des droits de la défense ni de l'égalité des armes; en effet, le fait qu'un tel dossier ne soit pas joint n'a pas pour conséquence que les parties ne peuvent user des mêmes moyens de procédure devant le juge, ni qu'elles ne puissent prendre connaissance de manière égale des éléments soumis au juge (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 10-5-2016

P.2015.1643.N

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Examen de la régularité de la procédure - Déclaration de nullité d'un acte d'instruction en vertu de la loi - Conséquence - Refus d'écartier des éléments de preuve résultant d'un acte d'instruction annulé

La chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, décide que la nullité d'un acte d'instruction doit être prononcée en vertu de la loi, est, en principe, tenue, en application du paragraphe 6 dudit article, d'exclure les éléments de preuve résultant de cet acte d'instruction; sur la base de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ou de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, elle ne peut refuser d'exclure comme preuve les éléments résultant de l'acte d'instruction annulé.

Cass., 10-5-2016

P.2015.1643.N

Pas. nr. ...

Audiences - Lieu - Siège habituel - Empêchement - Appréciation en fait

L'existence de circonstances de nature à empêcher la juridiction d'instruction de siéger au lieu habituel de ses audiences relève de son appréciation souveraine en fait, la Cour se limitant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 101 Code judiciaire

Cass., 30-3-2016

P.2016.0389.F

Pas. nr. ...

Compétence - Ordre au ministère public de joindre un dossier

Lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction décide souverainement si le fait qu'un dossier d'information n'a pas été joint est de nature à influencer l'appréciation des charges; elle n'a aucune compétence pour ordonner au ministère public de joindre une information au dossier répressif (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 10-5-2016

P.2015.1643.N

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)**Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive*****Pièce de la procédure - Citation dans une autre langue - Régularité***

Une pièce de la procédure est réputée rédigée dans la langue de la procédure lorsque l'acte d'une citation dans une autre langue reproduit également la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Cass. 14 avril 2000, RG C.99.0089.F, Pas. 2000, n° 255; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0176.N, Pas. 2011, n° 513, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 8 mars 2012, RG C.11.0121.N, Pas. 2012, n° 157, avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0026.N

Pas. nr. ...

LOGEMENT***Code flamand du Logement - Mesure de réparation - Contrôle par le juge***

Il résulte des articles 20bis, §§ 1er et 3, du Code flamand du logement et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge qui statue sur une mesure de réparation visée à l'article 20bis du Code flamand du logement est tenu d'en examiner la légalité et de vérifier en particulier si cette mesure est compatible avec les normes impératives des traités internationaux et du droit interne, en ce compris les principes généraux du droit; le contrôle implique en particulier que le juge est tenu de vérifier si la mesure de réparation n'est pas disproportionnée par rapport aux normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité d'habitat visées à l'article 5 du Code flamand du Logement, si les avantages produits par la mesure de réparation en faveur de la qualité d'habitat sont proportionnels à la charge qu'elle fait peser sur le contrevenant et, par conséquent, si l'administration pouvait raisonnablement exiger cette réparation (1). (1) Voir: Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0312.N, Pas. 2011, n° 520, avec les concl. de M. De Swaef, le premier avocat général, publiées, à leur date, dans AC.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0001.N

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

La Belgique comme Etat requis - Premier mandat d'arrêt européen décerné en vue de poursuites pénales par l'Etat requérant - Condamnation subséquente rendue par défaut dans l'Etat d'émission - Rétractation du premier mandat d'arrêt européen - Délivrance d'un deuxième nouveau mandat d'arrêt en vue de l'exécution de la peine prononcée par défaut - Légalité

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un État d'émission, après avoir constaté qu'une personne ayant fait l'objet de l'action publique a été condamnée par défaut, rétracte un mandat d'arrêt européen décerné antérieurement en vue de poursuites pénales et en décerne un nouveau en vue de l'exécution de la peine prononcée par défaut.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0425.N

Pas. nr. ...

La Belgique comme Etat requis - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution d'une peine prononcée par défaut - L'Etat requérant complétant le mandat d'arrêt européen en expliquant la procédure d'opposition

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un État d'émission, après avoir décerné un mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution d'une peine prononcée par défaut, complète ce mandat par l'ajout d'une déclaration indiquant que la personne faisant l'objet d'une demande de remise pourra former opposition dans un délai de dix jours contre la condamnation prononcée par défaut et, dans la mesure où ce recours est effectivement employé, la condamnation par défaut sera annulée et la personne concernée à nouveau jugée; ce simple ajout n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt européen.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0425.N

Pas. nr. ...

Contrôle visé à l'article 16, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Obligation pour le juge

Il ne ressort pas des articles 16, § 1er, et 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le juge doit expressément indiquer avoir procédé à la vérification prévue à l'article 16, § 1er, de ladite loi.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0425.N

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Chantier temporaire ou mobile - Plan de sécurité et de santé - Champ d'application

Les mesures générales de prévention et les mesures extraordinaires de protection individuelle déterminées par le plan de sécurité et de santé concernent l'ouvrage à réaliser.

- Art. 3, 6°, a) et b), et 30, al. 1er et 2, 2°; annexe I, par A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Cass., 27-5-2016

C.2014.0490.F

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC**Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation - Signification - Dépôt de l'exploit de signification**

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, 427, alinéa 2, dudit Code, qui prévoit que l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de Cassation dans les délais fixés pour le dépôt du mémoire, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer les pièces démontrant la signification du pourvoi à la personne condamnée au greffe de la Cour dans le délai de cinq jours qui suivent la date du pourvoi; le dépôt d'une copie de l'acte de pourvoi avec l'indication que l'acte de signification a été envoyé ne suffit pas.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0368.N

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation - Mémoire - Formalités - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi en cassation est dirigé - Dépôt au greffe de la preuve de la communication

Il résulte de la combinaison des articles 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que le mémoire du demandeur est communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, que la preuve de l'envoi est déposée au greffe dans le délai pour introduire un mémoire et que ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0368.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Peine et taux de la peine - Libre choix - Motifs communs aux différents prévenus - Légalité

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 dudit code, qui prévoit que, pour les peines laissées à sa libre appréciation, le juge doit indiquer précisément, mais d'une manière qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telles peines et du degré de celles-ci, permet au juge de motiver la peine infligée à un prévenu et le degré de celle-ci par des motifs communs à différents prévenus, lorsqu'il en ressort que la peine infligée à chacun d'eux constitue l'objet d'une appréciation individuelle.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Infraction en matière de douane - Confiscation obligatoire

La confiscation prescrite aux articles 221, 222 et 261 de la loi générale sur les douanes et accises et à l'article 39 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise doit être infligée par le juge; le juge qui n'a pas le choix à cet égard n'est donc pas tenu de motiver le choix de ces peines.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Cour d'assises - Arrêt définitif - Obligation de motivation

En vertu de l'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises et les jurés formulent, après que ces derniers ont répondu aux questions posées, les motifs principaux de leur décision, sans devoir répondre à toutes les conclusions déposées; cette obligation de motivation implique que la cour d'assises et les jurés doivent indiquer ces motifs afin que le condamné connaisse le fondement de la déclaration de culpabilité, mais sans devoir indiquer à chaque fois et distinctement les principaux motifs pour chaque élément constitutif de l'infraction déclarée établie ni pour chaque élément de la participation déclarée établie.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0077.N

Pas. nr. ...

Obligation de motivation

Le juge n'est pas tenu de répondre à des pièces, mais uniquement aux conclusions qui lui sont adressées (1). (1) Cass. 15 novembre 2000, RG P.00.1373.F, Pas. 2000, n° 627.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Pluralité de prévenus - Déclaration de culpabilité - Même motivation - Article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité

La circonstance que la déclaration de culpabilité de plusieurs prévenus se fonde sur une même motivation ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0077.N

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Etranger - Défense fondée sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit au respect de la vie privée et familiale - Appréciation de la situation de l'étranger - Examen à la lumière des éléments de faits concrets - Application

L'arrêt qui considère que le fait que le partenaire de l'étranger habite en Belgique ne peut être invoqué à la lumière des dispositions de l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il a commis des infractions qui portent atteinte à l'ordre public national telles que prévues à l'article 8.2 de ladite convention et qu'il ressort de cette disposition que le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu et que l'étranger n'établit ni n'indique concrètement qu'il lui est impossible de fonder une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs ni qu'il ne peut obtenir un droit de séjour par le biais de ses demandes de regroupement familial, examine la situation de l'étranger à la lumière des articles 8.1 et 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0434.N

Pas. nr. ...

Décision rendue sur l'action publique - Obligation de motivation - Fondement

Le droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que le juge est tenu même à défaut de conclusions, d'indiquer les principaux motifs de sa décision rendue sur l'action publique, mais est étranger à l'obligation pour le juge de répondre aux conclusions d'une partie (1). (1) Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0300.N, Pas. 2012, n° 555; Cass 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391; Cass. 20 octobre 2015, RG P.15.0991.N, Pas. 2015, n° 616.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande d'actes d'instruction complémentaires - Demande d'audition de témoins - Portée - Rejet des demandes - Motivation

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que, dans le cadre de l'exercice de ses droits de défense, le prévenu peut demander au juge l'exécution d'actes d'instructions complémentaires, telle la désignation d'un expert, et l'article 6.3.d de cette même Convention prévoit que tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ces droits ne sont pas absolus et il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des éléments de la cause, d'apprécier souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat des actes d'instruction demandés, telles les auditions de témoins ou les expertises; le juge peut décider que ces actes d'instruction ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité mais, lorsqu'une partie conclut de manière circonstanciée à ce propos, il doit toutefois préciser pourquoi les actes d'instruction complémentaires ne sont pas pertinents pour découvrir la vérité et asseoir sa décision.

Cass., 31-5-2016

P.2014.1488.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Intérêt

Moyen concernant uniquement la circonstance aggravante - Peine légalement justifiée sans la circonstance aggravante - Recevabilité

Lorsque la peine prononcée est légalement justifiée sans la circonstance aggravante visée à la prévention, le moyen qui ne concerne que cette circonstance aggravante ne peut entraîner la cassation et est, par conséquent, irrecevable (1). (1) Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1085.F, Pas. 1996, n° 347; Cass. 19 décembre 2007, RG P.07.1015.F, Pas. 2007, n° 644.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0117.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Indications requises

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Mémoire - Formalités

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne désireuse de remettre un mémoire au greffe de la Cour au nom d'une partie doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0334.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pièces à joindre

Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation du ministère public - Mémoire - Formalités - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi en cassation est dirigé - Dépôt au greffe de la preuve de la communication

Il résulte de la combinaison des articles 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que le mémoire du demandeur est communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, que la preuve de l'envoi est déposée au greffe dans le délai pour introduire un mémoire et que ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0368.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Jugement rendu par défaut - Déchéance du droit de conduire - Jugement passé en force de chose jugée - Exécution - Invitation à remettre le permis de conduire - Décision qui déclare l'opposition irrecevable - Poursuite de l'exécution - Nouvelle invitation à remettre le permis de conduire

L'exécution d'un jugement rendu par défaut ayant acquis force de chose jugée au terme du délai ordinaire d'opposition se poursuit après que l'opposition a été déclarée irrecevable; lorsque la déchéance du droit de conduire prononcée par le jugement rendu par défaut est mise à exécution, le condamné ne doit pas être à nouveau invité à remettre son permis de conduire.

Cass., 26-4-2016

P.2014.1580.N

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Confiscation

Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Appel - Réquisitions tendant à la confiscation d'un montant supérieur par équivalent - Réquisitions orales - Mention dans le procès-verbal de l'audience - Conditions

Lorsque le ministère public requiert devant la juridiction d'appel la confiscation d'un montant supérieur à celui réclamé par équivalent par le ministère public dans la citation et à celui confisqué par équivalent par le juge du fond, il n'est pas requis que les réquisitions consignées dans le procès-verbal de l'audience se réfèrent expressément à l'article 43bis du Code pénal.

Cass., 5-4-2016

P.2015.1645.N

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Infraction en matière de douane - Caractère obligatoire

La confiscation prescrite aux articles 221, 222 et 261 de la loi générale sur les douanes et accises et à l'article 39 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise doit être infligée par le juge; le juge qui n'a pas le choix à cet égard n'est donc pas tenu de motiver le choix de ces peines.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Conséquence - Mission du juge

Il n'est pas requis que les réquisitions visées à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, évalue la valeur monétaire des avantages patrimoniaux, car celle-ci fait toujours l'objet de débats ensuite des réquisitions tendant à la confiscation et il appartient au juge répressif de procéder à cette évaluation monétaire; le montant éventuellement indiqué dans les réquisitions du ministère public ne lie pas le juge (1). (1) Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 5-4-2016

P.2015.1645.N

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Condition

Il résulte de l'article 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que les réquisitions écrites doivent être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et opposer sa défense contre la confiscation requise; il n'est pas requis que ces réquisitions écrites soient prises en chaque instance (1). (1) Voir Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 2008, n° 735; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, nr. 381.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 5-4-2016

P.2015.1645.N

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Evaluation monétaire des avantages patrimoniaux

Il n'est pas requis que les réquisitions visées à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, évalue la valeur monétaire des avantages patrimoniaux, car celle-ci fait toujours l'objet de débats ensuite des réquisitions tendant à la confiscation et il appartient au juge répressif de procéder à cette évaluation monétaire; le montant éventuellement indiqué dans les réquisitions du ministère public ne lie pas le juge (1). (1) Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 5-4-2016

P.2015.1645.N

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Article 42,3°, et 43bis, al. 1er, du Code pénal - Réquisitions écrites du ministère public - Jonction à la procédure - Moment

Il résulte de l'article 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que les réquisitions écrites doivent être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et opposer sa défense contre la confiscation requise; il n'est pas requis que ces réquisitions écrites soient prises en chaque instance (1). (1) Voir Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 2008, n° 735; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, nr. 381.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 5-4-2016

P.2015.1645.N

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct***Première condamnation coulée en force de chose jugée - Condamnation au paiement d'une contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Nouveau jugement pour des faits antérieurs à la première condamnation - Constatation que tous les faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Nouvelle condamnation à une peine accessoire - Nouvelle condamnation à une contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Légalité***

Lorsque le juge répressif décide que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée et d'autres faits dont il est saisi et qui sont antérieurs à ladite décision, constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, et lorsqu'il prononce une peine accessoire en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut condamner une nouvelle fois le condamné à verser au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels la somme prévue à l'article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres (1). (1) Cass. 22 décembre 2009, RG P.09.1549.N, Pas. 2009, n° 781, et la note.

Cass., 26-4-2016

P.2016.0207.N

Pas. nr. ...

Divers***Choix - Peine et taux de la peine - Motivation - Motifs communs aux différents prévenus - Légalité***

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 dudit code, qui prévoit que, pour les peines laissées à sa libre appréciation, le juge doit indiquer précisément, mais d'une manière qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telles peines et du degré de celles-ci, permet au juge de motiver la peine infligée à un prévenu et le degré de celle-ci par des motifs communs à différents prévenus, lorsqu'il en ressort que la peine infligée à chacun d'eux constitue l'objet d'une appréciation individuelle.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION**Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)*****Pourvoi de la province - Autorisation du conseil provincial***

L'autorisation du conseil provincial d'introduire un pourvoi en cassation n'est pas requise lorsque l'objet du litige est étranger aux biens de la province.

- Art. L 2224-4 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 27-5-2016

C.2014.0490.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Portée - Conséquence - Application

L'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la déclaration de pourvoi doit être faite et signée pour le prévenu par l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, a une portée générale et est applicable dans toutes les procédures, sauf s'il y est dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas pour le pourvoi formé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale visé à l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

- Art. 19ter L. du 9 avril 1930

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10-5-2016

P.2016.0284.N

Pas. nr. ...

Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, que celui qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie par le dépôt de sa déclaration doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée aux alinéas 1er et 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10-5-2016

P.2016.0284.N

Pas. nr. ...

Indications - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

Il résulte de l'article 425, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une personne en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0334.N

Pas. nr. ...

Déclaration de pourvoi - Contenu - Conditions - Omission

Ne saisit pas la Cour la déclaration de pourvoi qui n'est pas rédigée de telle sorte que l'objet et la portée du pourvoi en ressortent clairement (1). (1) Cass. 23 décembre 1968 (Bull. et Pas., 1969, I, 376); Cass. 16 avril 2008, RG P.08.0028.N, Pas. 2008, n° 228.

Cass., 5-4-2016

P.2015.0203.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et de dépôt

Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation du ministère public - Signification - Dépôt de l'exploit de signification

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, 427, alinéa 2, dudit Code, qui prévoit que l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de Cassation dans les délais fixés pour le dépôt du mémoire, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer les pièces démontrant la signification du pourvoi à la personne condamnée au greffe de la Cour dans le délai de cinq jours qui suivent la date du pourvoi; le dépôt d'une copie de l'acte de pourvoi avec l'indication que l'acte de signification a été envoyé ne suffit pas.

Cass., 5-4-2016

P.2016.0368.N

Pas. nr. ...

POUVOIRS**Pouvoir judiciaire*****Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire***

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Le juge, qui dénie le droit au séjour d'un apatride sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-5-2016

C.2013.0042.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION**Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*****Traitements payés par les communes et les zones de police pluricommunales - Indu - Action en répétition***

Il résulte des articles 2227 et 2262bis, §1er, du Code civil que l'action en répétition de traitements payés indûment par les communes et les zones de police pluricommunales est, à défaut de rentrer dans le champ d'application des lois des 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces et 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, soumise à un délai de prescription de 10 ans.

- Art. 114, § 1er L. du 22 mai 2003

- Art. 7, § 1er L. du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces

- Art. 2227 et 2262bis, § 1er Code civil

Cass., 23-5-2016

C.2014.0570.F

Pas. nr. ...

Traitements payés par les communes et les zones de police pluricommunales - Indu - Action en répétition - Délai - Différence de traitement - Effets disproportionnés - Discrimination - Lacune législative

Par l'arrêt n° 76/2011 du 18 mai 2011, la Cour constitutionnelle, qui a relevé que la différence de traitement a des effets disproportionnés en ce qui concerne les agents des communes et des zones de police pluricommunales, a considéré que cette discrimination ne trouve pas sa source dans l'article 7, §1er, de la loi du 6 février 1970 mais dans l'absence d'une disposition législative, applicable aux communes ou aux zones de police pluricommunales; la lacune ainsi constatée nécessite l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en œuvre pour les communes ou zones de police pluricommunales; le moyen qui est tout entier fondé sur le soutènement que l'inconstitutionnalité constatée résulte des articles 7, §1er de la loi du 6 février 1970 et 114, §1er, de la loi du 22 mai 2003, et que le juge doit y mettre fin en étendant leur champ d'application à la créance de la défenderesse en répétition des traitements indûment payés, manque en droit.

Cass., 23-5-2016

C.2014.0570.F

Pas. nr. ...

PREUVE**Matière répressive - Généralités*****Preuve illégale ou irrégulière - Prévenu - Déclaration sans assistance d'un avocat - Action publique***

L'illégalité de la preuve en raison de déclarations faites par un prévenu sans l'assistance ni la possibilité d'être assisté d'un avocat n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique, mais uniquement l'éventuelle exclusion de la preuve; en effet, le droit d'exercer l'action publique naît de la commission du fait qualifié infraction, nonobstant la manière dont elle est exercée et indépendamment du mode de recueil de la preuve (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, Pas. 2011, n° 651, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général; Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0080.N, Pas. 2014, n° 275; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0666.N, Pas. 2014, n° 607.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Divers***Procès-verbal - Infraction en matière de roulage - Éléments imprécis ou erronés sur le retrait immédiat du permis de conduire***

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un procès-verbal d'une infraction en matière de roulage comporte des éléments imprécis, voire même erronés sur le retrait immédiat du permis de conduire par le magistrat du parquet que ledit procès-verbal soit nul ou qu'il ne puisse avoir de valeur probante particulière concernant l'infraction en matière de roulage constatée.

Cass., 5-4-2016

P.2015.0005.N

Pas. nr. ...

Procès-verbal - Infraction en matière de roulage - Mention d'éléments provenant de source inconnue

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un procès-verbal fasse mention d'éléments provenant de source inconnue que ledit procès-verbal soit nul ou qu'il ne puisse avoir de valeur probante particulière.

Cass., 5-4-2016

P.2015.0005.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Chambre des mises en accusation - Examen de la régularité de la procédure - Déclaration de nullité d'un acte d'instruction en vertu de la loi - Conséquence - Refus d'écarter des éléments de preuve résultant d'un acte d'instruction annulé

La chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, décide que la nullité d'un acte d'instruction doit être prononcée en vertu de la loi, est, en principe, tenue, en application du paragraphe 6 dudit article, d'exclure les éléments de preuve résultant de cet acte d'instruction; sur la base de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ou de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, elle ne peut refuser d'exclure comme preuve les éléments résultant de l'acte d'instruction annulé.

Cass., 10-5-2016

P.2015.1643.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Matière répressive - Proportionnalité

Il n'existe, en matière répressive, aucun principe général du droit "dit de proportionnalité" (1). (1) Cass. 1er février 1995, RG P.95.1545.F, Pas. 1995, n° 62; Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1860.F, Pas. 2009, n° 32; DE CODT, J., MEULDER, A., SCHMITZ, N., "L'harmonisation du droit européen des droits de l'homme avec les droits nationaux tels qu'ils se construisent sous l'égide des cours suprêmes de l'Union", R.D.P.C. 2016, 111.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Caractère écrit de l'instruction judiciaire - Existence

Il n'existe pas de principe général du droit du caractère écrit de l'instruction judiciaire.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0026.N

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Traitements payés par les communes et les zones de police pluricommunales - Indu - Action en répétition - Délai - Différence de traitement - Effets disproportionnées - Discrimination - Lacune législative

Par l'arrêt n° 76/2011 du 18 mai 2011, la Cour constitutionnelle, qui a relevé que la différence de traitement a des effets disproportionnés en ce qui concerne les agents des communes et des zones de police pluricommunales, a considéré que cette discrimination ne trouve pas sa source dans l'article 7, §1er, de la loi du 6 février 1970 mais dans l'absence d'une disposition législative, applicable aux communes ou aux zones de police pluricommunales; la lacune ainsi constatée nécessite l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en œuvre pour les communes ou zones de police pluricommunales; le moyen qui est tout entier fondé sur le soutènement que l'inconstitutionnalité constatée résulte des articles 7, §1er de la loi du 6 février 1970 et 114, §1er, de la loi du 22 mai 2003, et que le juge doit y mettre fin en étendant leur champ d'application à la créance de la défenderesse en répétition des traitements indûment payés, manque en droit.

Cass., 23-5-2016

C.2014.0570.F

Pas. nr. ...

REGIMES MATRIMONIAUX

Régime legal

Patrimoine commun - Gestion - Pouvoir de gestion des conjoints - Article 1416 du Code civil - Champ d'application

L'article 1416 du Code civil, qui détermine les pouvoirs de gestion du patrimoine commun par des époux mariés selon le régime légal, est étranger à la gestion d'un bien indivis par un des époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

- Art. 1416 Code civil

Cass., 23-5-2016

C.2015.0440.F

Pas. nr. ...

Séparation de biens

Bien indivis - Gestion - Pouvoir de gestion des conjoints - Article 1416 du Code civil - Champ d'application

L'article 1416 du Code civil, qui détermine les pouvoirs de gestion du patrimoine commun par des époux mariés selon le régime légal, est étranger à la gestion d'un bien indivis par un des époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

- Art. 1416 Code civil

Cass., 23-5-2016

C.2015.0440.F

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Notion - Réparation - Objet

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n° ...

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 27-5-2016

C.2015.0509.F

Pas. nr. ...

Domage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage moral permanent - Capitalisation - Preuve - Objet -

Charge

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 27-5-2016

C.2015.0509.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Principes

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°...

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 27-5-2016

C.2015.0509.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage moral permanent - Evaluation en équité

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°...

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 27-5-2016

C.2015.0509.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage ménager permanent - Capitalisation - Preuve - Objet - Charge

S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage ménager permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur (1). (1) Certains auteurs (N. SIMAR, "La capitalisation du dommage: la messe est loin d'être dite", J.L.M.B., 2012, p. 1301; I. MATERNE, "Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation: pas de principe de solution qui soit univoque!", J.L.M.B., 2015, p. 602), se fondant sur l'obligation qu'a la victime de démontrer l'existence de son dommage et son quantum, estiment que ce serait à elle de démontrer la linéarité et la récurrence du préjudice permanent lorsqu'elle demande de capitaliser une base forfaitaire pour calculer l'indemnisation de son dommage. Cette affirmation procède d'une confusion entre l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. La capitalisation n'est pas une technique d'évaluation; c'est un simple mode de calcul de l'indemnité. (Voir notamment J.-L. FAGNART, "La capitalisation d'indemnités forfaitaires", For. Ass., 2007, p. 83; J. SCHRYVERS, "Les tables 2004", RGAR, 2007, n° 14216-4, verso). La victime doit uniquement établir son dommage permanent et si tel est le cas, ce dommage est censé ne pas se modifier sauf preuve contraire (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel", in Actualités en droit de la responsabilité", p. 100, n° 67; en ce sens également C. MELOTTE, "La capitalisation du dommage moral: une question réglée?", For. Ass., 2012, pp. 96-97; J.-F. MAROT, "La valse à deux temps", J.J. pol., 2013, p. 147; D. MAYERUS, "Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent", RGAR, 2008, p. 14.373-4, verso; T. PAPART, "Forfait: n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur", RGAR, 2010, p. 14.603-6; Conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN précédant Cass. 16 avril 2015, RG n° C.13.0305.F, Juridat, spécialement sous le n° 9). Il est d'ailleurs contradictoire de refuser la capitalisation au motif que la base est susceptible de varier dans le temps, en raison d'une prétendue accoutumance (dommage moral) ou d'éventuelles modifications de la situation familiale (dommage ménager), et de l'indemniser par un forfait global comme si ce dommage restait constant durant toute la période indemnisée. La capitalisation (ou mieux la rente indexée si elle est demandée) permet précisément de tenir compte d'éventuelles variations futures du dommage (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes ...", op. cit., n° 65; D. DE CALLATAÏ, "En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire", RGAR, 2013, p. 14.938-4, verso). Th. W.

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 27-5-2016

C.2015.0509.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage moral permanent - Capitalisation - Preuve - Objet - Charge

S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage moral permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur (1). (1) Certains auteurs (N. SIMAR, "La capitalisation du dommage: la messe est loin d'être dite", J.L.M.B., 2012, p. 1301; I. MATERNE, "Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation: pas de principe de solution qui soit univoque!", J.L.M.B., 2015, p. 602), se fondant sur l'obligation qu'a la victime de démontrer l'existence de son dommage et son quantum, estiment que ce serait à elle de démontrer la linéarité et la récurrence du préjudice permanent lorsqu'elle demande de capitaliser une base forfaitaire pour calculer l'indemnisation de son dommage. Cette affirmation procède d'une confusion entre l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. La capitalisation n'est pas une technique d'évaluation; c'est un simple mode de calcul de l'indemnité. (Voir notamment J.-L. FAGNART, "La capitalisation d'indemnités forfaitaires", For. Ass., 2007, p. 83; J. SCHRYVERS, "Les tables 2004", RGAR, 2007, n° 14216-4, verso). La victime doit uniquement établir son dommage permanent et si tel est le cas, ce dommage est censé ne pas se modifier sauf preuve contraire (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel", in Actualités en droit de la responsabilité", p. 100, n° 67; en ce sens également C. MELOTTE, "La capitalisation du dommage moral: une question réglée?", For. Ass., 2012, pp. 96-97; J.-F. MAROT, "La valse à deux temps", J.J. pol., 2013, p. 147; D. MAYERUS, "Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent", RGAR, 2008, p. 14.373-4, verso; T. PAPART, "Forfait: n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur", RGAR, 2010, p. 14.603-6; Conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN précédant Cass. 16 avril 2015, RG n° C.13.0305.F, Juridat, spécialement sous le n° 9). Il est d'ailleurs contradictoire de refuser la capitalisation au motif que la base est susceptible de varier dans le temps, en raison d'une prétendue accoutumance (dommage moral) ou d'éventuelles modifications de la situation familiale (dommage ménager), et de l'indemniser par un forfait global comme si ce dommage restait constant durant toute la période indemnisée. La capitalisation (ou mieux la rente indexée si elle est demandée) permet précisément de tenir compte d'éventuelles variations futures du dommage (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes ...", op. cit., n° 65; D. DE CALLATAÏ, "En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire", RGAR, 2013, p. 14.938-4, verso). Th. W.

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 27-5-2016

C.2015.0509.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage ménager permanent - Capitalisation - Preuve - Objet - Charge

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 27-5-2016

C.2015.0509.F

Pas. nr. ...

ROULAGE**Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30****Article 30, § 1er, 4° - Conduite d'un véhicule malgré un défaut physique ou une affection visée à cette loi - Constataion**

Le moyen déduit de la prémisse qu'un médecin doit constater qu'au moment de l'infraction visée à l'article 30, § 1er, 4°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le conducteur n'est pas apte à la conduite en raison d'une dépendance à l'alcool ou de l'incapacité de se priver d'alcool, manque en droit.

Cass., 26-4-2016

P.2015.1565.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 36

Article 36, alinéa 4 - Conducteurs et passagers de motocyclettes - Obligation de porter un habillement de protection - Bottes ou bottines

Les notions de bottes ou de bottines telles que visées à l'article 36, alinéa 4, du code de la route doivent s'entendre au sens usuel; il appartient au juge d'apprécier en fait si la chaussure portée par le conducteur ou le passager d'une motocyclette correspond à ces notions et si elle protège les chevilles.

Cass., 26-4-2016

P.2015.1565.N

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Jugement - Mode de signification

Un jugement peut être signifié par la remise d'une copie de ce jugement par exploit d'huissier de justice soit à personne si la copie est remise en mains propres du destinataire, soit, si elle ne peut être faite à personne, au domicile ou à la résidence.

- Art. 32, 1°, 33, al. 1er, 35, al. 1er, 38, § 1er, al. 1er et Code judiciaire

Cass., 26-5-2016

F.2015.0011.N

Pas. nr. ...

Exploit

Formalités à accomplir - Mode de mention

Pour satisfaire à l'article 44, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, qui impose un certain nombre de formalités dans le cas où la signification n'est pas faite à personne, il suffit que l'huissier de justice mentionne dans son exploit que les formalités prescrites ont été respectées sans qu'il soit requis qu'il précise ces formalités.

- Art. 44, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 26-5-2016

F.2015.0011.N

Pas. nr. ...

Lieu de la signification

Il y a lieu d'entendre par "lieu de la signification" qui, à peine de nullité, doit être mentionné dans l'exploit de signification par l'huissier de justice, en cas de signification à personne, le lieu où se trouve la personne à laquelle la copie est remise en mains propres et, en cas de signification au domicile ou à la résidence, l'adresse de ce domicile ou de cette résidence.

- Art. 32, 1°, 33, al. 1er, 35, al. 1er, 38, § 1er, al. 1er et Code judiciaire

Cass., 26-5-2016

F.2015.0011.N

Pas. nr. ...

Signification au domicile ou à la résidence - Mentions obligatoires

En cas de signification au domicile ou à la résidence, l'huissier de justice ne doit pas mentionner dans l'exploit de quelle manière l'exploit y a été déposé, par exemple dans la boîte aux lettres, sous la porte d'entrée ou encore à un autre lieu.

- Art. 32, 1°, 33, al. 1er, 35, al. 1er, 38, § 1er, al. 1er et Code judiciaire

Cass., 26-5-2016

F.2015.0011.N

Pas. nr. ...

Divers

Signification au domicile ou à la résidence - Lettre recommandée envoyée par l'huissier de justice - Conséquences juridiques

L'envoi par l'huissier de justice d'une lettre recommandée au domicile ou à la résidence dans le cas où la signification ne peut être faite à personne, conformément à l'article 38, § 1er, alinéa 3 du Code judiciaire, est une simple mesure de précaution qui n'a pas les effets d'une signification et qui, dès lors, ne fait pas courir le délai pour introduire un recours.

- Art. 38, § 1er, al. 1er et 3 Code judiciaire

Cass., 26-5-2016

F.2015.0011.N

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Pouvoir de taxation - Interdiction de taxes similaires - Notion - Taxe communale sur les représentations et divertissements

Une taxe locale qui est fondée sur un des composants essentiels déterminant directement la base des impôts sur les revenus, constitue une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992; une taxe communale sur les représentations et les divertissements qui impose aux organisateurs une taxe forfaitaire par spectateur si un des prix d'entrée ou perception assimilée est égal ou supérieur à un certain montant, n'est pas établie sur l'un des composants essentiels déterminant directement la base des impôts sur les revenus, comme les recettes brutes ou le chiffre d'affaire, et ne constitue, dès lors, pas une taxe similaire interdite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 464, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16-6-2016

F.2015.0089.N

Pas. nr. ...

Pouvoir de taxation - Interdiction de taxes similaires - Notion - Taxe communale sur les représentations et divertissements

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 16-6-2016

F.2015.0089.N

Pas. nr. ...

Procédure de taxation d'office - Caractère facultatif

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 16-6-2016

F.2014.0218.N

Pas. nr. ...

Procédure de taxation d'office - Caractère facultatif

Les communes et les provinces ne sont pas tenues de toujours appliquer la procédure de taxation d'office en cas de non-déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclarations erronées, incomplètes ou imprécises; la circonstance que cela ne ressortissent pas du texte d'un règlement-taxe communal ou provincial même ne peut y déroger (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13, § 1er, al. 1er et 2, et 18 Décision du Conseil provincial de la province de Flandre orientale du 9 décembre 2009

- Art. 7, § 1er, al. 1er Décr. C. fl. du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales

Cass., 16-6-2016

F.2014.0218.N

Pas. nr. ...

Taxes provinciales

Procédure de taxation d'office - Caractère facultatif

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 16-6-2016

F.2014.0218.N

Pas. nr. ...

Procédure de taxation d'office - Caractère facultatif

Les communes et les provinces ne sont pas tenues de toujours appliquer la procédure de taxation d'office en cas de non-déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclarations erronées, incomplètes ou imprécises; la circonstance que cela ne ressortissent pas du texte d'un règlement-taxe communal ou provincial même ne peut y déroger (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13, § 1er, al. 1er et 2, et 18 Décision du Conseil provincial de la province de Flandre orientale du 9 décembre 2009

- Art. 7, § 1er, al. 1er Décr. C. fl. du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales

Cass., 16-6-2016

F.2014.0218.N

Pas. nr. ...

TERRORISME

Infractions en matière de terrorisme - Livre II, Titre Ier bis du Code pénal - Champ d'application - Exclusion - Article 141bis du Code pénal - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit humanitaire international

Il y a conflit armé au sens du droit humanitaire international lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées habituelles entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État; le juge décide souverainement en fait s'il y a lieu de considérer certains actes comme des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens visé à l'article 141bis du Code pénal (1). (1) T.P.I.Y., 2 octobre 1995, Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1-AR72, par. 70.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0244.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière répressive - Action publique

Cour d'appel - Procédure - Article 153 du Code d'instruction criminelle - Applicabilité

L'article 153 du Code d'instruction criminelle est applicable aux tribunaux de police, mais pas à la procédure devant les cours d'appel.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Procédure - Article 190 du Code d'instruction criminelle - Lecture des procès-verbaux par le greffier - Inobservation

La lecture des procès-verbaux par le greffier, prévue à l'article 190 du Code d'instruction criminelle, est une formalité qui n'est pas prescrite à peine de nullité et dont l'inobservation est sans influence sur la régularité de la procédure.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Cause comptant différents prévenus - Ordre des plaidoiries - Compétence du président - Droit de l'avocat de plaider à une audience ultérieure

Dans une cause comptant plusieurs prévenus, le président détermine l'ordre dans lequel la parole est accordée aux conseils pour leurs plaidoiries; aucune disposition ne donne aux conseils le droit de plaider à une audience ultérieure.

Cass., 24-5-2016

P.2016.0524.N

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Principes

Charte des droits fondamentaux - Article 49.3

L'article 49.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction, n'a, concernant les peines relatives au patrimoine, pas une portée plus large que celle de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 24-5-2016

P.2015.1604.N

Pas. nr. ...